



ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2023-ART-PM-221

RELATIF À : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique,

VU l'arrêté permanent du maire de Houdan n°2022/02/002P du 17 février 2022 relatif à la consommation d'alcool sur la voie publique, places, parkings et espaces publics.

CONSIDÉRANT que la lutte contre l'ivresse publique nécessite de prendre des mesures préventives, tout en permettant la réalisation de moment de rencontre et de convivialité.

CONSIDÉRANT que la consommation de boisson alcoolisées peut engendrer des comportements violents de nature à porter atteinte à l'ordre public et qu'à ce titre il convient de limiter le degré d'alcool des boissons du 3^{ème} groupe.

CONSIDÉRANT qu'afin de garantir la tranquillité des riverains et limiter tout débordement, il convient de limiter la durée d'ouverture de la buvette temporaire.

CONSIDÉRANT la demande formulée par Monsieur PRIGENT responsable des festivités du FCRH, d'installer un débit de boissons temporaire lors du tournoi en coupe de France organisé le dimanche 17 septembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association FCRH est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du tournoi en coupe de France qui aura lieu le dimanche 17 septembre de 12h00 à 21h00

ARTICLE 1.1 : Le débit de boisson temporaire sera installé dans l'enceinte du terrain de football (terrain synthétique exclu), espace relevant de la communauté de commune du Pays Houdanais (CCPH) situé à proximité du Chemin de Ronde.

ARTICLE 2 : Conformément à la loi, seules les boissons classées dans les groupes 1 et 3 tels que définis l'article L3321-1 du code de la santé publique pourront être servies :

Boissons du 1^{er} groupe : les boissons sans alcool (eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat)

Boissons du 2^{ème} groupe : (abrogé)

Boissons du 3^{ème} groupe : les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels (vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)

ARTICLE 2.1 : La vente de bière d'un degré supérieur à 5,5% est **INTERDITE**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire du présent arrêté devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter tout débordement. Tout manquement pourra engager sa responsabilité.

ARTICLE 4 : Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le service de la Police Municipale de la ville de Houdan, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Houdan-Maulette sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information :

- à la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE.

Fait à Houdan le 08/09/2023

Publié le 12/09/2023



Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la sécurité
Publique